



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 270/24

AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION POUR DEGAGEMENT D'UNE FOUILLE PLACE EMILE ALBET

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDERANT la demande de la société EXEDRA, pour une stationner un camion afin de réaliser des travaux place Emile Albet à Saint-Juéry,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : La société EXEDRA est autorisée à stationner un camion sur l'avenue Jean Jaurès le mardi 19 novembre 2024 de 7h30 à 12h00.

Article 2 : Pour permettre les travaux, la circulation sur l'avenue Jean sera alternée le mardi 24 novembre 2024 de 7h00 à 12h00. La société EXEDRA veillera à laisser suffisamment de place sur la chaussée pour le passage des Bus.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.

- Les véhicules poids lourds de l'entreprise seront autorisés à accéder à la zone de chantier.
- La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

Article 4 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Publié le :